

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 08.09.60.20

Modifiant le règlement de zonage No. 08.09 afin de modifier les usages permis dans la zone « H-52 »

Séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tenue le 10 février 2020, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

ATTENDU QUE : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son règlement de zonage No 08.09 ;

ATTENDU QUE : le règlement de zonage No. 08.09 est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 ;

ATTENDU QUE : un projet de développement résidentiel situé dans la zone « H-52 » a été déposé et a fait l'objet d'une recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme le 12 novembre 2019 et du Conseil municipal le 2 décembre 2019;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 27 janvier 2020 ;

ATTENDU QU' : un premier projet de règlement a été adopté le 27 janvier 2020 ;

ATTENDU QU' : une assemblée publique de consultation a eu lieu le 10 février 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Diane Demers
appuyé par monsieur Sylvain Lavallée

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 08.09.60.20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 08.09.60.20 modifiant le Règlement de zonage No 08.09 et ses amendements afin de modifier les usages permis dans la zone « H-52 »* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe A est modifiée par la modification de la grille des usages et des normes de la zone « H-52 » afin d'y inclure les dispositions normatives telles que décrites dans la nouvelle grille présentée à l'Annexe 1 du présent règlement qui en fait partie intégrante. Les modifications sont les suivantes :

- Par l'autorisation de l'usage « Habitation » unifamiliale jumelée et contiguë et des normes spécifiques s'y rattachant;
- Par le retrait des usages « Habitation » bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale isolée;
- Par la modification des normes spécifiques à l'usage « Habitation » unifamiliale isolée;
- Par l'ajout de notes spécifiques pour l'aménagement d'un accès pour des fins agricoles et pour la largeur d'un sentier piéton;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Lyne Rivard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le :

Approbation :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :

Zone H-52



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	●	●	●	
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
Commerce	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
Industrie	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				●
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				●
Aéroportuaire	1: Aéroportuaire				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
Protection	1: Protection				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	●			
	Jumelée		●		
	Contiguë			●	
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	6	6	6	
	Superficie de plancher minimale (m ²)	60	70	60	
	Hauteur en étages minimale/maximale	2/2	1/2	2/2	
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min. /max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,40	/0,40	/0,40	
Marges	Avant minimale (mètres)	4	4	4	
	Latérale minimale (mètres)	3	3	3	
	Totale latérale minimale (mètres)	3	3	3	
	Arrière minimale (mètres)	7	7,5	7,5	

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	10	10	7	
	Profondeur minimale (mètres)	25	26	24	
	Superficie minimale (m ²)	870	250	170	

Divers

	Notes particulières	(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	
	P.I.I.A.	●	●	●	
	P.A.E.	●	●	●	
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement	08.09.60.20
	Date	

Notes	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="548 357 1446 411">(1) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,4 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 30.<li data-bbox="548 424 1446 478">(2) À l'intérieur de la zone, un accès pour des fins agricoles d'une largeur minimale de 6 mètres doit être prévu entre une rue publique et le lot 5 131 009 lorsqu'aucune rue ne borde ce lot.<li data-bbox="548 491 1446 545">(3) Malgré l'article 43 du <i>Règlement de lotissement numéro 08.10</i>, un sentier piéton peut avoir une largeur minimale de 3 mètres.
--------------	---